

COMMUNE DE TIGNES -SAVOIE-

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit et le cinq juin à dix-huit heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents :

Serge REVIAL, Franck MALESCOUR, Maud VALLA, Serge GUIGNARD, adjoints.
Lucy MILLER, Xavier TISSOT, Stéphanie DIJKMAN, Gilles MAZZEGA, Olivier DUCH conseillers municipaux.

Absents représentés :

Séverine FONTAINE, représentée Par Maud VALLA
Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ, représentée par Serge REVIAL
Bernard GENEVRAY, représenté par Xavier TISSOT
Laurent GUIGNARD, représenté par Serge GUIGNARD
Alexandre CARRET, représenté par Monsieur le Maire
Jean-Sébastien SIMON, représenté par Franck MALESCOUR
Capucine FAVRE, représentée par Gilles MAZZEGA
Laurence FONTAINE, représentée par Olivier DUCH

Absents :

Cindy CHARLON

Maud VALLA est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation : 29 mai 2018- Date d'affichage : 29 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Présents : 10 Votants : 18

Date d'affichage du compte rendu : 7 juin 2018

Monsieur le Maire précise que la séance est filmée.

Monsieur le Maire ouvre la séance en présentant Madame Delphine DEMAISONS arrivée depuis le 22 mai 2018 en qualité d'assistante administrative du Maire et des Elus.

Monsieur le Maire et le Conseil Municipal lui souhaitent la bienvenue.

Monsieur le Maire propose ensuite à l'assemblée le retrait du point suivant :

- D2018-06-07 Permis de construire n° 073 296 13 M 1019M03 – Monsieur FAVRE Jérémy et Madame FAVRE Fanny – Autorisation à donner à Monsieur Le Maire de signer une convention d'aménagement au titre des articles L.342-1 à 5 du Code du Tourisme.*

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Il déclare la séance ouverte.

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Le procès-verbal de la séance du 26 avril 2018 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux le 9 mai 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce procès-Verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

1^{ÈRE} PARTIE – POLITIQUE GÉNÉRALE – ORGANISATION ET REPRESENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1.0 Compte-rendu mensuel d'activité

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Je vous présente le compte-rendu mensuel d'activité depuis le conseil municipal du 26 avril 2018 :

- Le 27 avril, j'ai assisté au dîner de Gala Gay Pride.
- Le 2 mai avait lieu la réunion publique avec la SAS pour l'Accession à la Propriété aux Boisses.
- 3 mai, j'ai accueilli le Préfet et le Sous-Préfet en Mairie.
L'après-midi j'ai participé à la réunion de travail sur l'évaluation environnementale et rapport de présentation pour la révision générale du PLU.
Le soir avait lieu la réunion de Municipalité.
- Le 14 mai, j'ai participé au Conseil Communautaire au Foyer Rural de Sééz
- Le 17 Mai, j'ai assisté au Comité Consultatif spécifique Architectes, (projets Rocher Blanc et le petit immeuble de 3 logements au lieu-dit les Almes), suivi des Comités consultatifs URBA et PLU.
En fin d'après-midi, j'ai remis la médaille d'honneur à Jill et Alexander CARLING, gérants de l'hôtel l'ALPAKA.
Le soir, nous avons le pot de départ de Patrick REVIAL et Sébastien CRUNET.
- Le 4 juin, j'ai participé au Conseil d'administration du CCAS, suivi d'une réunion de Commission d'Appel d'Offres.

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT

D2018-06-01 Marché de travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac – Avenants n°1 lots n°1, 5, 6 et 12 - Autorisation de signer à donner à Monsieur le Maire

Franck MALESCOUR, 3^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

Par délibération n°2017-03-1-Bis en date du 27 mars 2017, le Conseil Municipal a autorisé la signature du marché de travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac – Lots n°1 à 13.

Le lot n°1 « Soutènements-Terrassements-VRD » a été attribué à la société SARL FTGE - Ferrari Travaux Génie Environnement pour un montant de 179 834,62 € HT soit 215 801,54 € TTC.

Le lot n°5 « Menuiseries extérieures bois / alu » a été attribué à la société STEELGLASS SARL pour un montant de 496 257,50 € HT soit 595 509,00 € TTC.

Le lot n°6 « Serrurerie - portes de garage » a été attribué à la société STA SAS pour un montant de 134 000,00 € HT soit 160 800,00 € TTC.

Le lot n°12 « Chauffage Ventilation Plomberie » a été attribué à la société Laurent LANARO Plomberie Sanitaire pour un montant de 366 996,10 € HT soit 440 395,32 € TTC.

Des travaux modificatifs en plus et moins-value, résultant des mises au point et optimisations effectuées lors de la phase EXE, doivent être prévus.

Un avenant n°1 (joint en annexe) au marché doit être passé entre la Commune et les sociétés FTGE - Ferrari Travaux Génie Environnement, STEELGLASS SARL, STA SAS et Laurent LANARO Plomberie Sanitaire afin de valider ces modifications techniques et leur impact financier sur le montant total des lots n°1, 5, 6 et 12 du marché de travaux.

Les modifications apportées par le présent avenant n'ont aucune incidence sur le délai global du marché qui demeure inchangé.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion en date du 04 juin 2018, a donné un avis favorable à la passation de ces avenants n°1 aux lots n°1, 5, 6 et 12 du marché susvisé.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver les avenants n°1 aux lots n°1, 5, 6 et 12 du marché n°TIG17-01TRA concernant les travaux de construction d'un bâtiment multifonctionnel à Tignes le Lac conclus avec les sociétés FTGE - Ferrari Travaux Génie Environnement, STEELGLASS SARL, STA SAS et Laurent LANARO Plomberie Sanitaire ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces avenants et tous documents s'y rapportant ;*
- *De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget annexe Bâtiment multifonctionnel, en section fonctionnement au chapitre 11 - compte 605.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

Franck MALESCOUR, 3^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

Le marché a pour objet les travaux VRD de dévoiement des réseaux avenue de Grande Motte à Tignes.

Ces travaux consistent en la réalisation :

- Travaux Préparatoires
- Réalisation des voiries provisoires et définitives,
- Dévoiement des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées, d'eau potable et défense incendie, d'électricité, d'éclairage public, Télécom, fibre optique (pose de canalisations dans fouilles en tranchées, génie civil, raccordements)
- Espaces verts
- Travaux de réfection provisoire et définitive de la voirie.

Le marché fait l'objet de deux lots détaillés comme suit :

Lot	Intitulé du lot
1	Voirie, réseaux et génie civil
2	Câblage et raccordements

Un marché à procédure adaptée (MAPA) a été lancée conformément à l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La durée globale d'exécution des travaux est fixée à quatre mois (hors période de préparation d'un mois) à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

Les travaux s'exécuteront en deux phases :

- Phase 1 : Dévoiement des réseaux et réfection provisoire de la voirie
- Phase 2 : Réfection définitive de la voirie

Pour information, la date prévisionnelle de commencement des travaux est fixée au mois de juin 2018.

Au terme de la procédure de mise en concurrence, et après avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 04 juin 2018, le Pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché aux offres économiquement les plus avantageuses des sociétés suivantes :

- Lot n°1 VOIRIE, RESEAUX ET GENIE CIVIL : Groupement EUROVIA ALPES / BRUNO TP / BIANCO pour un montant après négociation de 2 267 069,78 € HT soit 2 720 483,74 € TTC selon l'acte d'engagement (Offre de base),
- Lot n°2 CABLAGE ET RACCORDEMENTS : Société SAG VIGILEC pour un montant après négociation de 170 512,30 € HT soit 204 614,76 € TTC selon l'acte d'engagement.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces du marché n°TIG18-07TRA relatif aux travaux VRD de dévoiement des réseaux avenue de Grande Motte avec le Groupement EUROVIA ALPES / BRUNO TP / BIANCO (Lot n°1) et la société SAG VIGILEC (Lot n°2) pour les montants indiqués ci-dessus,*

- *Donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération,*
- *De demander les subventions aussi élevées que possible auprès de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental et de tout autre organisme habilité,*
- *De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget principal de la Commune et au budget annexe Eau et Assainissement 2018, en section investissement au chapitre 23.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-06-03 Groupement de commandes relatif à la passation du marché de fourniture de repas avec préparation sur site pour la restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires et des crèches de la ville de Tignes entre la Commune de Tignes, la crèche associative « Les Mini-Pouces » et la Halte-garderie touristique – Approbation de la convention de groupement de commandes, autorisation à donner au Maire de signer ladite convention

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Dans la perspective du renouvellement du marché de fourniture de repas avec préparation sur site pour la restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires de la ville de Tignes, la Commune de Tignes, la crèche associative « Les Mini-Pouces » et la Halte-garderie touristique souhaitent constituer un groupement de commandes, conformément à l'article 28-I de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans un intérêt commun et dans le but de mutualiser les moyens et de choisir un seul et même prestataire pour ce marché de fournitures.

La convention de groupement de commandes prévoit que le coordonnateur de ce groupement sera la Commune de Tignes. Cette dernière effectuera donc l'ensemble des démarches procédurales nécessaires jusqu'à la notification du marché. Les membres du groupement resteront respectivement responsables de l'exécution de la part du marché les concernant.

Conformément à l'article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution du marché est effectuée par la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Tignes, coordonnateur du groupement.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- *D'approuver la convention de groupement de commandes entre la Commune de Tignes, la crèche associative « Les Mini-Pouces » et la Halte-garderie touristique visant à la passation du marché de fourniture de repas avec préparation sur site pour la restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires et des crèches de la ville de Tignes,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence correspondante,*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-06-04 Sagest Tignes Développement – Nouveaux produits « Tignes Information » - Vote des tarifs

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint s'exprime ainsi :

Lors de sa séance du 26 avril 2018, le Conseil Municipal approuvait la mise à jour des tarifs de Tignes Information, à compter du 30 avril 2018.

Depuis, la Sagest Tignes Développement souhaite proposer un nouveau produit personnalisé Tignes / Val d'Isère dans le cadre de son partenariat Bikepark.

Il s'agit d'un maillot vendu au prix de 35 €.

Ce produit sera aussi en vente à l'Office de Tourisme de Val d'Isère.

Pour permettre l'application de ce tarif, le Conseil Municipal doit l'approuver.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver le prix de 35 € pour la vente de maillot dans le cadre du partenariat Bikepark*
- *De dire que ce tarif pour ce nouveau produit est applicable à compter du 8 juin 2018.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

5 ^{ÈME} PARTIE – TRAVAUX

D2018-06-05 Sécurisation des accès du groupe scolaire Michel Barrault à Tignes le Lac – Autorisation à donner à Monsieur le Maire de déposer une demande d'autorisation de travaux.

Franck MALESCOUR, 3^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

Les écoles primaires et maternelles regroupent tout un ensemble de locaux utilisés par l'éducation nationale, par le service communal Education Enfance Jeunesse, mais aussi par le tissu associatif (Judo, musique, Club des sports,...). L'utilisation de ces locaux se fait sur une amplitude horaire très grande. Celle-ci combinée à la multiplicité des acteurs génèrent des difficultés de gestion et de surveillance des locaux.

Améliorer les accès aux écoles à tout heure est le premier pas vers une sécurité améliorée. En autorisant uniquement les personnes souhaitées à pénétrer au sein des locaux, la sécurité de l'établissement scolaire est optimisée pour les enfants et pour les personnes qui y travaillent.

C'est pourquoi des travaux de sécurisation des accès au bâtiment seront réalisés. Ils consisteront à la mise en place d'un système de contrôle par badge ou code et un asservissement des portes extérieures.

S'agissant d'un établissement recevant du public (ERP), une autorisation de travaux est nécessaire préalablement à la réalisation de ceux-ci.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la sécurisation des accès du groupe scolaire Michel Barrault.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

6 ^{ÈME} PARTIE - AFFAIRES FONCIÈRES ET D'URBANISME

D2018-06-06 Démolition et reconstruction du local opérateur de la gare aval du télésiège débrayable Bollin-Fresse sis lieu-dit « Le Val Claret ». Autorisation à donner à la Société des Téléphériques de la Grande Motte représentée par Monsieur PROVENDIE Nicolas de déposer une déclaration préalable sur une parcelle communale et d'occuper temporairement le domaine public.

Maud VALLA, 4^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

La Société des Téléphériques de la Grande Motte (STGM), représentée par Monsieur PROVENDIE Nicolas, a déposé un dossier de déclaration préalable sur une parcelle communale, pour la démolition et la reconstruction du local opérateur de la gare aval du télésiège débrayable Bollin-Fresse sis lieu-dit « Le Val Claret », cadastrée section AB n°85.

Le Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU, réuni en séance du 17 mai 2018, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce projet, rendu nécessaire par l'augmentation de la taille des armoires électriques liée au changement de l'automatisme dudit télésiège prévu en 2019.

Il convient d'autoriser le dépôt du dossier susmentionné mais également l'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée section AB n°85 en vue de sa délivrance.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *D'autoriser la STGM, représentée par Monsieur PROVENDIE Nicolas, à déposer ce dossier de déclaration préalable sur la parcelle communale cadastrée section AB n°85 et à occuper temporairement le domaine public en question. »*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-06-08 Permis de Construire Modificatif n° 073 296 16M1025 M01 – SARL LES CHALETS DES BREVIERES représentée par Monsieur REMME Patrick – Autorisation à donner à Monsieur Le Maire de signer un avenant à la convention d'aménagement émise au titre des articles L.342-1 à 5 du Code du Tourisme.

Maud VALLA, 4^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

La SARL LES CHALETS DES BREVIERES, représentée par Monsieur REMME Patrick, a déposé une demande de permis de construire modificatif, enregistrée sous le n° 073 296 16M1025 M01, réceptionnée le 22 mars 2018, pour modification de la résidence « Le Belvédère », sis ZAC des Brévières.

Considérant que ce dossier porte sur la :

- Création de fenêtres en façades Nord et Sud et d'une souche de cheminée en toiture,
- La diminution des logements prévus en duplex, passant de 4 à 2, induisant une augmentation de 13 m² de surface de plancher touristique.

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme et du PLU a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier, lors de sa séance du 9 avril 2018.

Considérant que, compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L342-1 à 5 du Code du Tourisme, de signer avec le pétitionnaire un avenant à la convention d'aménagement souscrite le 7 juin 2017, en préalable du permis de construire initial n° 073 296 16M1025 délivré le 26 juin 2017 pour la « transformation d'un espace détente/sauna en 4 logements en duplex avec modifications des façades, construction d'un escalier côté Sud et d'une passerelle côté Nord de la Résidence « Le Belvédère »», afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

Considérant que la convention d'aménagement permet, entre autres, de cadrer la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (articles L342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'autoriser Monsieur Le Maire à signer cet avenant entre la commune de Tignes et la SARL LES CHALETS DES BREVIERES, représentée par Monsieur REMME Patrick, afin de garantir la destination du programme immobilier et figer les lits et surfaces de plancher touristiques.*

Cet avenant sera rédigé conformément à l'article 710-1 du Code Civil ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-06-09 Modification de la convention d'aménagement signée le 21 février 2018 avec la SARL PHOENIX 2 représentée par Monsieur MACHADO Antoine et la société IMMONTAGNE représentée par Monsieur VALLAT Joffray – Permis de construire n° 073 296 17 M1013 délivré le 14 mars 2018 - Autorisation à donner à Monsieur Le Maire de signer un avenant à la convention d'aménagement émise au titre des articles L.342-1 à 5 du Code du Tourisme.

Maud VALLA, 4^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

La SARL PHOENIX 2 représentée par Monsieur MACHADO Antoine a obtenu en date du 14 mars 2018 le permis de construire n°073 296 17 M1013 pour la restructuration et la rénovation de la résidence « Maeva » comprenant la transformation de 72 logements représentant 288 couchages en 28 logements représentant 170 couchages, la création de 4 commerces, de caves et d'un passage public, l'aménagement d'un local à skis, la régularisation de deux commerces existants, l'isolation du bâtiment ainsi que la modification des façades et des accès du bâtiment dont la dénomination devient « Le Phoenix ».

Dans ce cadre, une convention d'aménagement a été établie entre la Commune, la SARL PHOENIX 2 représentée par Monsieur MACHADO Antoine (maître d'ouvrage) et la société IMMONTAGNE représentée par Monsieur VALLAT Joffray (professionnel de l'hébergement) en date du 21 février 2018.

Ces sociétés souhaitent modifier le préambule et les articles 3, 7, 9, 10, 12 et 13 afin de clarifier leurs obligations respectives sans apporter de modification au programme immobilier.

Il convient donc de signer, avec les sociétés susmentionnées, un avenant à la convention d'aménagement signée le 21 février 2018.

La convention d'aménagement permet, entre autres, de cadrer la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (articles L342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'autoriser Monsieur Le Maire à signer cet avenant entre la commune de Tignes et la SARL PHOENIX 2 représentée par Monsieur MACHADO Antoine et la société IMMONTAGNE représentée par Monsieur VALLAT Joffray, afin de garantir les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat.*

Cet avenant sera rédigé conformément à l'article 710-1 du Code Civil ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

7^{ÈME} PARTIE - AFFAIRES DU PERSONNEL

D2018-06-10 Modification du tableau des effectifs – création d'un poste d'attaché

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint s'exprime ainsi :

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 stipule que « Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ».

Dans le cadre d'une évolution de carrière ou pour une meilleure organisation du service, les collectivités doivent veiller à tenir une liste des emplois la plus actualisée possible.

Il est donc proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois par rapport aux besoins des services comme suit :

- Création d'un poste d'Attaché territorial, à temps complet à compter du 5 juin 2018.
- La suppression du poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe créé par délibération du 15/12/2014 sur lequel l'agent est placé interviendra au moment de sa titularisation dans le grade d'attaché.

- Les rémunérations et le déroulement des carrières correspondront aux cadres d'emplois concernés, et aux primes et indemnités instituées par le conseil municipal.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2014 modifiant le tableau des effectifs portant sur la suppression du poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer un poste d'attaché territorial à temps complet à compter du 5 juin 2018
- D'adopter les modifications apportées au tableau des effectifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-06-11 Convention avec le Centre de Gestion de la Savoie (CDG73) pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint s'exprime ainsi :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le CDG73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le CDG73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages.

En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CDG73. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CDG73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1^{er} septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG73,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Centre de Gestion de la Savoie (CDG73) jusqu'au 18 novembre 2020,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Savoie (CDG73).*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-06-12 Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique placé auprès de la mairie de Tignes et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint s'exprime ainsi :

En vertu de l'article 1er du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les collectivités et établissements publics sont tenus de consulter les organisations syndicales représentées au comité technique, préalablement à la détermination du nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique.

Les dispositions réglementaires précitées prévoient que lorsque l'effectif est au moins égal à 50 agents et inférieur à 350 agents – situation qui correspond à notre collectivité, le nombre de représentants peut varier entre 3 et 5.

Ainsi, dans le cadre de la mise en place du comité technique à compter des prochaines élections professionnelles, les représentants syndicaux ont proposé que le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique de la commune soit de 4 membres, soit 1 siège supplémentaire.

Par ailleurs, la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ayant supprimé la référence à un nombre égal de représentants du personnel et des collectivités et établissements publics au comité technique, il convient de se déterminer sur le maintien ou la suppression du paritarisme.

Dans un souci de dialogue social, il est proposé que le paritarisme entre le collège employeur et le collège des représentants du personnel soit institué au sein de l'instance.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 18 mai 2018 soit au moins 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 93 agents,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- De décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- De décider le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-06-13 Modification du règlement intérieur : Mise en place d'astreintes pour le service « Système d'information »

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint s'exprime ainsi :

Le Comité Technique, lors de sa séance du 21 février 2018 avait pris acte de la mise à disposition du service « Système d'information » auprès de Tignes Développement. Cette mise à disposition engendrait une nouvelle organisation du service et notamment la mise en place d'astreintes. Le Comité Technique s'était cependant opposé à la tenue des astreintes par une seule personne du service et avait souhaité qu'elles soient partagées entre tous les agents du service.

Le service « Système d'information » propose ainsi pour les saisons d'été et d'hiver une nouvelle organisation. L'agent qui travaillait les week-end voit son emploi du temps changé et a des horaires de semaine comme les autres agents du service.

Une astreinte est mise en place du vendredi soir 18 heures au lundi matin à 8 heures et a pour objectif de répondre aux appels d'urgence. Les trois agents du service effectueront ces astreintes selon un calendrier établi par le chef de service. Trois types d'intervention sont possible : les interventions téléphoniques, les interventions à distance et les interventions qui nécessitent un déplacement sur site. La méthodologie d'intervention proposée est détaillée dans le règlement.

o *Définition de l'astreinte – indemnisation et repos compensateur*

Pour rappel, l'astreinte est la période pendant laquelle les agents, sans être à la disposition permanente et immédiate de leur employeur, ont l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir à la demande de l'administration. Les agents des collectivités territoriales appelés à participer à une période d'astreinte bénéficient de droit d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur (Article 1^{er} du décret n°2005-542 du 19 mai 2005).

Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe le montant de l'indemnité pour une période d'astreinte du vendredi soir au lundi matin à 109,28€.

Les interventions au cours d'une astreinte sont rémunérées en IHTS (Indemnités Heures pour Travail Supplémentaires) ou sont compensées par un repos.

Les agents dont le grade appartient au cadre d'emplois des Ingénieurs, qui ne peut pas bénéficier d'IHTS, peuvent percevoir une indemnité d'intervention (Arrêté du 14.04.2015) qui s'élève à 22€ l'heure pour une intervention la nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié. La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré de 25 % s'il s'agit d'un samedi 50% pour une intervention de nuit et de 100% pour un dimanche et jour férié.

- *Temps de travail liées aux astreintes (circulaire n°2003-06 du 14/04/2003 ; circulaire n°2003-441 du 12 septembre 2003)*

Les limites maximales de durée de temps de travail qui s'imposent en dehors de l'astreinte restent applicables pendant l'astreinte selon les modalités en vigueur.

Pour des questions de santé et de sécurité des agents concernés par l'astreinte, la durée de cette dernière ne peut excéder raisonnablement les seuils des garanties minimales du temps de travail. Un même agent, tout au long d'une année, ne peut participer seul au fonctionnement du service d'astreinte sans qu'une limite ou des rotations d'équipes soient proposées. La réglementation ne prévoit pas un nombre maximal d'astreinte à réaliser par l'agent dans l'année.

Toutefois, si elle ne relève pas du temps de travail effectif, l'astreinte demeure une situation privative de liberté. Par ailleurs, compte tenu plus particulièrement de son impact sur la vie privée, il conviendra d'assurer la rotation la plus large possible des astreintes parmi les agents pouvant y être soumis (de par leurs fonctions et le cas échéant de par leur statut), et susceptibles de les assurer efficacement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2018 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent pour le service Système d'Information ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'adopter le bénéfice des astreintes est étendu au service du service Système d'information, au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels.*
- *D'adopter la durée de l'intervention en astreinte est considérée comme un temps de travail effectif. L'intervention est indemnisée ou compensée.*
- *Et d'approuver le règlement des astreintes.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-06-14 Modification du règlement du Compte Epargne Temps

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint s'exprime ainsi :

Les agents doivent prendre leurs congés au cours de l'année civile, et il appartient pour cela à la ligne hiérarchique de fixer le calendrier des congés annuels notamment en fonction des nécessités de service.

Par exception, dans l'hypothèse où les agents n'ont pas pu poser leurs congés, ils ont la possibilité d'épargner ces jours de congé non posés, en les plaçant sur un Compte Epargne Temps (CET). Cette possibilité ne peut répondre qu'à la gestion de situations particulières.

Les jours de congés placés sur le CET sont ainsi maintenus pour une utilisation ultérieure. Le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a apporté différentes mesures d'assouplissement dans la gestion des CET, et notamment la possibilité d'offrir l'indemnisation des jours de congés placés en CET.

Le règlement du compte Epargne temps adopté par le CTP du 16/09/2014 et par le conseil municipal le 13/10/2014 comporte les règles principales suivantes :

- L'ouverture d'un CET
 - Pour les agents titulaires et contractuels ayant accompli au moins une année de services effectifs

- L'alimentation du CET
Avant le 31 janvier de l'année N+1.
Par des jours de congés et des jours de congés d'ancienneté. Les agents sont néanmoins dans l'obligation de prendre effectivement au moins 20 jours de congés annuels par année. Le CET est plafonné à 60 jours.
- L'utilisation du CET
Pour les 20 premiers jours, seule l'utilisation sous forme de congés est possible.
A partir du 21^{ème} jour épargné, l'option est ouverte à l'agent : utilisation sous forme de congés, paiement forfaitaire des jours épargnés ou conversion des jours en points retraite additionnelle pour les fonctionnaires CNRACL uniquement.

L'utilisation des jours épargnés sous forme de congés est soumise à un préavis :

- Pour un congé inférieur ou égal à 20 jours ouvrés : délai d'un mois,
- Pour un congé compris entre 21 jours et 90 jours : délai de 2 mois,
- Pour un congé supérieur à 90 jours : délai de 4 mois.

Au regard de l'organisation du temps de travail de notre collectivité, il est proposé deux modifications sur ce règlement.

- L'alimentation du CET

Il est constaté que certains agents ne prennent pas la totalité de leur congés annuels en raison du nombre important de jours de repos compensateur, qu'ils prennent en priorité. Il est donc proposé la possibilité d'alimenter le CET par des jours de repos compensateur plafonnés à 4 jours par an. Limiter cette démarche permettrait en effet de conserver le repos compensateur dans l'hypothèse où, de part une activité importante du service sur une semaine, les agents dépasseraient les garanties minimales du travail.

- Préavis lors de l'utilisation des jours épargnés en congés.

Afin d'organiser le remplacement de l'agent utilisant son CET (si nécessaire), il est proposé d'allonger le délai de préavis d'utilisation du CET. Compte tenu de la difficulté de recruter dans notre commune, il convient en effet d'anticiper ce remplacement s'il est nécessaire.

Il est donc proposé les préavis suivants :

- Pour un congé inférieur ou égal à 20 jours ouvrés : délai de 2 mois,
- Pour un congé compris entre 21 jours et 90 jours : délai de 4 mois,
- Pour un congé supérieur à 90 jours : délai de 6 mois.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 140,

Vu le décret n°2001-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en sa séance du 15 mai 2018,

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement du compte épargne temps de la commune de Tignes à l'évolution de son organisation,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver les deux modifications du règlement du Compte épargne temps :*
 - *Possibilité d'alimenter le CET par des jours de repos compensateur plafonnés à 4 jours*
 - *Délais de préavis pour l'utilisation du compte épargne temps en congés, allongés comme suit :*
 - *Pour un congé inférieur ou égal à 20 jours ouvrés : délai de 2 mois,*
 - *Pour un congé compris entre 21 jours et 90 jours : délai de 4 mois,*
 - *Pour un congé supérieur à 90 jours : délai de 6 mois.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

8^{ÈME} PARTIE - AFFAIRES COURANTES

D2018-06-15 Convention pluriannuelle de pâturage en alpage au profit de Pierre Milloz

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

M Pierre MILLOZ a sollicité la commune de Tignes afin de faire pâturer ses bêtes sur les alpages de la Sassièrè.

Les parcelles et leurs surfaces sont listées dans la convention, et le montant du loyer a été calculé selon le « guide de calcul des valeurs locatives des surfaces en alpages » établi en collaboration par la DDT de Savoie, la FDSEA des Savoie et la Société d'économie alpestre de Savoie.

Cette convention est établie pour 6 saisons d'estive, et sera tacitement reconduite pour une période au moins équivalente.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver les termes de la convention d'occupation des parcelles d'alpage et notamment le montant du loyer,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

9^{ÈME} PARTIE - QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la découverte par un promeneur, du corps du ressortissant britannique disparu depuis le 7 janvier dernier, dans le ruisseau en aval de la station d'épuration (lieu dans l'axe de géolocalisation du téléphone portable qui avait été annoncé).

Monsieur le Maire précise que l'information a été diffusée par la gendarmerie via le consulat britannique et non pas volontairement par la commune étant donné l'enquête en cours.

Monsieur le Maire ajoute qu'il avait été convenu que la régie des pistes devait patrouiller dans le secteur toutes les semaines jusqu'à la fin de saison puis par le PGHM une fois par semaine.

Il s'exprime ensuite ainsi :

« Y a-t-il des questions ? »

A la demande d'Olivier DUCH sur le nombre de lits prévus dans le cadre des différents UTN, Monsieur le Maire rappelle les conditions et toutes les procédures administratives en précisant que ces projets ont fait l'objet d'une inscription au SCoT faisant partie des 45 000 m² de surface touristique pondérée dont la commune dispose. Il souligne que les projets individuels (privés) ne sont pas comptabilisés dans ce décompte et qu'une marge reste disponible.

Maud VALLA ajoute que ce point sera présenté lors de la prochaine réunion publique de cet été.

Olivier DUCH se renseigne sur la durée de validité de ces prévisions. Monsieur le Maire précise que le SCoT a une vision sur 15 ans mais qu'il est révisé tous les 3 ans en fonction des projets des communes. Maud VALLA rappelle que la commune est liée dans le cadre du PLU à des obligations.

A la remarque d'Olivier DUCH sur le bel exemple du projet PHOENIX, Monsieur le Maire confirme que l'idéal est la rénovation de l'existant. Il rappelle qu'aucun espace naturel supplémentaire n'a été utilisé dans le cadre des nouveaux projets qui font l'objet d'une requalification d'une zone urbanisée avec un vrai potentiel touristique en adéquation avec les besoins.

Olivier DUCH rappelle l'importance de connaître un chiffre précis des lits sur l'ensemble des projets (Club Med, UTN Lavachet, Rocher Blanc...) et la perte des lits froids.

Monsieur le Maire rappelle que le nombre de lits jusqu'alors annoncé (32 000 lits) est erroné et cela sera confirmé prochainement.

Franck MALESCOUR souligne la qualité de l'ensemble de ces projets qui devrait motiver certaines copropriétés à rénover. Monsieur le Maire rappelle l'intérêt de redynamiser un quartier et la chance d'avoir sur Tignes des investisseurs.

Gilles MAZZEGA se renseigne sur le réseau « téléphone portable » très perturbé actuellement.

Monsieur le Maire précise que ce problème est lié au déplacement de l'antenne sur le Palafour exigé par la copropriété. Orange a été alertée ; une antenne provisoire doit être installée pour maintenir une qualité de service.

Avant de lever la séance, Monsieur le Maire précise la date du prochain conseil municipal fixée au jeudi 28 juin prochain et celle de la prochaine municipalité au jeudi 14 juin.

La séance est ensuite levée à 18 heures 57.

Signature des membres présents

Le Maire :
Jean-Christophe VITALE

Les Adjoints :

Le 1^{er} Adjoint

Serge REVIAL

Le 3^{ème} adjoint

Franck MALESCOUR

La 4^{ème} Adjointe

Maud VALLA

Le 5^{ème} Adjoint
Serge GUIGNARD

Les Conseillers :

Lucy MILLER

Xavier TISSOT

Stéphanie DIJKMAN

Gilles MAZZEGA

Olivier DUCH